



## CONFERENCE DU VENDREDI 03 MAI 2024

### **Allocution Introductive du Président**

- Monsieur le Directeur de l'I.E.J. Martinique,
- Monsieur le Premier Président,
- Madame et Messieurs les membres de l'IDHM
- Chers étudiants,
- Mesdames et Messieurs,

Selon KANT, le devoir est un « *impératif catégorique* », en ce qu'il n'est pas un moyen pour atteindre une fin, mais une fin en soi, qu'il faut viser pour elle-même.

Mais, il y a une autre acception pour le devoir, qui peut être les moyens que l'on se donne pour atteindre un objectif que l'on sait librement fixé.

Ainsi, l'IDHM s'est librement fixé l'objectif de réaliser, pour la 16<sup>ème</sup> année, un cycle annuel des Conférences sur les Libertés et les Droits Fondamentaux.

Quelle que soit l'acception que l'on donne au mot devoir, le sentiment du devoir accompli, est toujours le même.

C'est ce sentiment que je ressens ce soir, à l'occasion de notre clôture du Cycle des Conférences 2023-2024.

Un Président satisfait est un Président reconnaissant.

Merci à l'Institut d'Etudes Judiciaires, et à son actuel directeur, Maître Ferdinand EDIMO-NANA, pour un partenariat de seize ans.

Merci à Madame Stéphanie NACITAS, des services administratifs de la Faculté, pour son dévouement.

Merci à vous auditeurs fidèles, qui suivez nos Conférences.

Merci, à vous, Monsieur le Premier Président, qui nous a permis de tenir dans cette salle, nos trois dernières conférences, et de nous permettre ainsi, de terminer notre cycle, en apothéose, avec votre conférence, sur un sujet capital que vous connaissez bien.

« La pratique judiciaire  
et le respect des Droits Fondamentaux »

Selon l'article 66 de la Constitution du 04 octobre 1958, « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe, dans les conditions définies par la loi* ».

Dès 1962, le Conseil d'Etat, par l'arrêt CANAL du 19 octobre 1962, a affirmé que le juge administratif, est autant que le juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle.

Puis, il a étendu l'acception de la liberté individuelle, au-delà du champ constitutionnel, se déclarant gardien de tous les droits fondamentaux.

De son côté, le juge judiciaire a aussi appliqué une conception très large du droit à la liberté individuelle, pour y inclure tous les droits fondamentaux.

Et, le Conseil constitutionnel a confirmé cette conception, par une décision du 27 juillet 1994.

Les outils sont à disposition. Comment le juge, dans sa pratique quotidienne, veille au respect des droits fondamentaux ?

C'est la question que l'Institut des Droits de l'Homme de la Martinique a posée, au plus haut magistrat du siège de la Martinique, Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France, Monsieur Laurent SABATIER.

**Raymond AUTEVILLE**

Avocat à la Cour

Ancien Bâtonnier de l'Ordre

Président de l'IDHM